

LA VACANCE DE LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE EN DROIT CONSTITUTIONNEL CAMEROUNAIS

Par

Etienne KENFACK TEMFACK,

Ph.D. en droit public

Assistant au département de droit public

Université Douala (Cameroun)

Résumé :

Dans l'État moderne, la vacance de la présidence de la République est la conséquence d'un fait juridique que le droit doit encadrer dans l'objectif de la préservation de l'intérêt supérieur de la Nation. En ce sens, la sécurité juridique voudrait que les règles qui l'encadrent soient exemptes de subjectivité et d'ambiguïté. Le constitutionnalisme camerounais laisse apparaître les balbutiements et les hésitations d'un pouvoir constituant instrumentalisé à poser des règles claires et constantes, symptôme d'un pouvoir patrimonialisé. Ainsi à la dynamique des conditions d'existence de la vacance répond la variabilité de ses effets sur la dévolution du pouvoir présidentiel, dans un environnement africain où l'évocation d'un éventuel départ du pouvoir s'analyse parfois en l'offense envers le président de la République.

Mots clés : vacance, intérim, constitution, empêchement, dauphinat.

Summary :

In modern state, the vacancy of the president of the republic is the consequence of a juridical fact that the law must frame for the purpose of preserving the higher interest of the Nation. In this sense, juridical security would require that the rules governing it be free from subjectivity and ambiguity. Cameroonian constitutionalism reveals the infancy and hesitancy of an instrumentalised constituent power to lay down clear and consistent rules, syndrome of patrimonialized power. So, to the dynamics of the conditions of existence of the vacancy, answers the variability of its effects on the devolution of the presidential power, in an African environment where the rendering of a possible departure of the power is sometimes analyzed as an offense towards the President of the Republic.

Introduction générale

Dans les sociétés traditionnelles *Bantou*¹ le décès du *fó*² est un événement particulièrement grave. Cette gravité tient à l'instabilité et à l'insécurité qui planent sur la communauté, en ce qu'il est dépositaire à la fois d'un pouvoir mystique et intemporel³. En effet, le *fó* est la représentation du physique et du spirituel, du visible et de l'invisible ; la convergence d'imageries, de croyances et de symbolismes qui participent de l'essence de la communauté, de sa cohésion, de sa tranquillité et de sa pérennité. En ce sens, « comme le *fó* est là, tout va bien ». Aussi l'annonce officielle de ce départ vers le pays des ombres n'est faite que le jour de la désignation de son successeur. Cette prudence en circonstance de *sede vacante*⁴ si elle se justifie par la nature traditionnelle de la société, doit être relativisée dans la société politique où le pouvoir n'est pas individualisé mais institutionnalisé. L'institutionnalisation a certes contribué à la modernisation de la société des hommes et à la stabilité du pouvoir, mais elle n'a pas fait de l'homme un être éternel. Ainsi, le président de la République-individu peut se retrouver dans l'impossibilité de continuer de remplir sa fonction. En droit, cette impossibilité est rendue par deux concepts distincts : l'empêchement et la vacance.

L'empêchement est défini comme un « obstacle à l'accomplissement d'une mission⁵ ». Il s'agit en ce sens d'entrave à une action, un projet. Il se distingue de la simple

¹ Populations vivant dans les régions équatoriales et méridionales de l'Afrique et parlant des langues apparentées. Le terme « Bantou » a été formulé au milieu du XIX^e siècle par le linguiste W. C. Bleck pour qualifier les peuples chez lesquels *ba-ntu* sert en général à nommer les populations (singulier : *mu-ntu*). (Sources : **Microsoft ® Encarta ® 2009.**)

² C'est le titre que porte le chef de la communauté. On le traduirait en français par Roi.

³ M. BADJI, « Le chef d'État dans les régimes politiques africains : miroir des modes traditionnels d'exercice du pouvoir politique », in M. BADJI, O. DECAUX et B. GUEYE (dir.) *Droit sénégalais Pouvoirs et État en Afrique francophone*, n° 9, Toulouse, Presses de l'Université Toulouse 1 Capitole, 2010, pp 33-65.

⁴ Expression latine utilisée pour qualifier la période durant laquelle le siège d'un diocèse ou le Saint-Siège (diocèse de Rome) sont vacants.

⁵ S. GUINCHARD et Th. DEBARD (dir.), *Lexique des termes juridiques*, 25^{ème} édition, Paris, Dalloz, 2017-2018, p. 867.

indisponibilité, qui révèle un pouvoir discrétionnaire⁶. C'est sans doute cette clarification que veut faire le *Lexique des termes juridiques*, qui précise qu'en droit constitutionnel l'empêchement est une « impossibilité officiellement constatée pour un gouvernant d'exercer ses fonctions⁷ ». Selon le *Dictionnaire constitutionnel*, l'empêchement est un « obstacle à l'exercice d'un mandat, d'une fonction ou d'un droit⁸ ». Dans l'hypothèse de l'empêchement, deux cas doivent être envisagés : la cause est un fait temporaire et le président retrouve sa fonction ; la cause est permanente et rend impossible la poursuite du mandat ou de la fonction : c'est la vacance.

La vacance désigne « [l'] absence définitive du titulaire d'un mandat ou d'une fonction⁹ ». Ce « vide au sommet de l'État », selon l'expression de Jean Gicquel¹⁰, est un fait objectif dont la réalité ne doit être ni contestée ni contestable. Pour certains auteurs, elle est une procédure de révocation du Chef de l'État, un substitut de son *impeachment* particulièrement efficace, « un moyen radical de contrôle du Président de la République et de mise en jeu de sa responsabilité politique ». Mais pour séduisante qu'elle soit, assimiler la vacance à la révocation c'est prendre l'unité pour le tout. En effet, si la révocation, pris au sens de la destitution, entraîne la vacance, toute vacance ne résulte pas d'une révocation.

La question de la succession du chef de l'État en Afrique¹¹, lorsqu'elle n'est pas perçue comme une tentative de déstabilisation des institutions, peut être classée dans la catégorie des « tabous du constitutionnalisme¹² » ou de « [l'] hérésie constitutionnelle¹³ ». Aussi, évoquer la vacance de la présidence de la République en Afrique noire, dans un contexte caractérisé par la longévité des chefs d'États au pouvoir¹⁴ peut paraître subversif voire sans intérêt. Pourtant, dans un environnement politico-institutionnel marqué par la

⁶ La constitution du Bénin prévoit ainsi qu' « en cas d'absence du territoire, de maladie, et de congé du Président de la République, son intérim est assuré par un membre du Gouvernement qu'il aura désigné et dans la limite des pouvoirs qu'il lui aura délégués. » (Article 50 § 4).

⁷ S. GUINCHARD et Th. DEBARD (dir.), *Lexique des termes juridiques*, op. cit., p. 867.

⁸ M. De VILLIERS et A. Le DIVELLEC, *Dictionnaire du droit constitutionnel*, 7^{ème} édition, Paris, Sirey, 2009, p. 144.

⁹ M. De VILLIERS et A. Le DIVELLEC, op. cit., p.339.

¹⁰ J. GICQUEL, *Droit constitutionnel et institutions politiques*, 19^{ème} édition, Paris, Montchrestien, p.529.

¹¹ E. H. MBODJ, *La succession du chef d'État en droit constitutionnel africain*, Thèse de doctorat d'État en droit, Université Cheikh Anta Diop de Dakar, 1991, 532 pp.

¹² M. KAMTO, *Pouvoir et droit en Afrique. Essai sur les fondements du constitutionnalisme dans les États d'Afrique noire francophone*, Paris, L.G.D.J, 1987, p. 457 ; R. MBALLA OWONA, « Recherches sur l'existence d'un « tabou du constitutionnalisme » en droit administratif : la théorie de la loi-écran en France et au Cameroun », *Revue africaine de droit public*, n° 1, 2012, pp. 205-239.

¹³ E. H. MBODJ, *La succession du chef d'État en droit constitutionnel africain*, op. cit., p.1.

¹⁴ A titre illustratif : Paul Biya (Cameroun) en fonction depuis le 06 novembre 1982 ; Issayas Afexorki (Érythrée) au pouvoir depuis le 24 mai 1993 ; Teodoro Obiang Nguema (Guinée équatoriale) au pouvoir depuis 1979 ; Yoweri Museveni (Ouganda) au pouvoir depuis le 29 janvier 1986 ; Omar Al-Béchir (Soudan) au pouvoir depuis 1993 ; Idriss Déby Itno (Tchad) au pouvoir depuis le 28 février 1991.

remise en cause généralisée de la limitation du nombre de mandat présidentiel¹⁵ né d'une certaine phobie du second mandat¹⁶, la vacance apparaît comme l'ultime hypothèse sinon de l'alternance¹⁷, tout au moins de la fin d'un certain continuisme des mandats du président de la République¹⁸.

À ce propos les exemples gabonais¹⁹, sénégalais²⁰, camerounais²¹ et ivoirien²² invitent à l'étude de la pertinence des mécanismes permettant d'assurer la continuité de l'État, en questionnant leur compatibilité aux idéaux désormais universels de la démocratie²³. Surtout qu'ici et là s'est développée la pratique de monopolisation du pouvoir par un parti politique, et dans quelques cas par une sorte de « famille régnante » de la République. Au surplus, les précédents gabonais²⁴ et togolais²⁵ justifient l'utilité, ne serait-ce que pour assurer dans ces États parfois fragilisés par l'incertitude du lendemain dans l'hypothèse de la disparition du « guide et père de la Nation », d'interroger la viabilité ou l'opérationnalité de ces règles, mises en relation avec l'objectif d'une alternance pacifique ou une succession paisible au

¹⁵ A. LOADA, « La limitation du nombre de mandats présidentiel en Afrique francophone » in *Revue électronique Afrilex* n°3/2003, disponible à l'adresse <http://afrilex.u-bordeaux4.fr>.

¹⁶ J. I. SENOUE, « Le nouvel avatar démocratique en Afrique : l'obsession du second mandat », in *RFDC*, n°107, 2016, pp.633-652.

¹⁷ Cl. MOMO, « L'alternance au pouvoir en Afrique subsaharienne francophone », in *Politeia, La revue de l'AFSAIDC*, n°18, 2010, pp 923 ; lire aussi B. Y. ETEKOU, *L'alternance démocratique dans les États d'Afrique francophone*, Thèse de droit public, Université de Cocody-Abidjan, 2013.

¹⁸ V. AUDIBERT, « Le « continuisme » des mandats présidentiels, une dérive « caudilliste » du pouvoir exécutif ? Réflexions à partir de la Constitution bolivienne de 2009 », *Revue française de droit constitutionnel* 2016/4 (N° 108), p. 751-768. DOI 10.3917/rfdc.108.0751.

¹⁹ En 1967 Albert Bernard Bongo alors vice-président devient président de la République après le décès de Léon M'ba.

²⁰ Le 31 décembre 1980 Léopold Sédar Senghor démissionne de la présidence de la République au Sénégal. Il est remplacé par Abdou Diouf.

²¹ Le 4 novembre 1982 Ahmadou Ahidjo démissionne de ses fonctions de chef de l'État du Cameroun. Le 6 novembre le premier ministre Paul Biya est investi pour achever son mandat.

²² Le 7 décembre 1993, Houphouët-Boigny s'éteint et sans attendre la mise en œuvre de la procédure de la vacance de la République, Henri Konan Bédié, président de l'Assemblée nationale et successeur constitutionnel s'autoproclame chef de l'État.

²³ L'essence même de la République c'est d'être un État dans lequel le pouvoir se transmet par le mécanisme de l'élection ; une forme d'organisation sociétale dans laquelle la souveraineté appartient au peuple. Elle s'oppose en cela à la monarchie. Lire sur ce sujet J. MOUANGUE KOBILA, « la République. Le modèle français à l'épreuve des défis du XXI^{ème} siècle », *Revue camerounaise de droit et science politique*, n°3, 2011, pp31-59.

²⁴ Le 8 juin 2009 Omar Bongo Ondimba s'éteint. Après avoir constaté la vacance de la présidence de la République, la Cour constitutionnelle a désigné, conformément aux dispositions de l'article 14 (e) de la constitution, la présidente du Sénat comme présidente par intérim.

²⁵ Le 5 février 2005 Etienne Eyadéma Gnassingbé meurt à bord de l'avion présidentiel qui l'évacue vers la France. Après des manipulations constitutionnelles visant à installer son fils Faure Gnassingbé au pouvoir, la pression de la communauté internationale aboutit à la démission de ce dernier et à la mise en œuvre des mécanismes constitutionnels de la vacance.

pouvoir²⁶. Elle est d'autant plus importante que l'incertitude du Droit condamne la société à recourir à la force, créant ainsi une insécurité juridique permanente²⁷.

La prise en compte de cette exigence de sécurité juridique²⁸ par le constitutionnalisme africain post indépendance s'énonce en un choix quasi unanime : le privilège d'une forme de « succession héréditaire » ou dauphinat. Il s'agit de cette « technique constitutionnelle destinée à assurer automatiquement, en cas de vacance du pouvoir, la succession en vue de la continuité du pouvoir sans l'intervention du pouvoir de suffrage²⁹ ». Dans son principe, il fait du titulaire initial de la fonction l'autorité compétente pour choisir son successeur. Inaugurée en Afrique par la Tunisie dès 1970, le dauphinat remet en cause l'idée même de *res publica* puisque, rappelle le professeur Maurice Kamto, elle s'apparente « à la transmission héréditaire du pouvoir en régime monarchique³⁰ ».

Le droit constitutionnel africain de troisième génération, en adhérant au modèle étatique dominant, renonce à la succession monarchique. Cette révolution normative ne correspond pourtant pas à la pratique institutionnelle. La prise en compte obligatoire des faits politiques dans l'analyse et la compréhension du droit constitutionnel aboutit à un constat : l'abandon de la succession monarchique n'est pas allé de pair avec la disparition de l'idée de « dauphin », dans l'Afrique en transition vers la démocratie ou en démocratie de transition³¹. Le Pr. Mbodj écrit en ce sens que « [L]e classicisme juridique ne met cependant pas en lumière les dessous du jeu politique que la règle de droit ne peut saisir. La constitution occulte le jeu réel. Les mécanismes qu'elle prévoit, peuvent être détournés de leurs fonctions manifestes au profit de leurs fonctions latentes. Cette manipulation de la règle juridique permet aux gouvernants de faire prévaloir leur volonté sous le couvert du droit³² ». La nécessité de revêtir les oripeaux de la démocratie aurait simplement opéré une mue du dauphin. Il est soit le candidat soutenu par le président sortant, dans l'impossibilité constitutionnelle de se représenter, soit celui qui est préparé à prendre la tête de l'État lorsqu'il n'y sera plus, le plus souvent parce qu'il n'est plus. Dans un contexte de crise de

²⁶ V. FOUCHER, « Difficiles successions en Afrique subsaharienne : persistance et reconstruction du pouvoir personnel », *Pouvoirs* 2009/2, N° 129, p. 127-137.

²⁷ C. KEUTCHA TCHAPNGA, « Droit constitutionnel et conflits politiques dans les États francophones d'Afrique noire », *Revue Française de Droit Constitutionnel* 2005/3, n° 63, p. 451-491.

²⁸ F. GRECH, « Le principe de sécurité juridique dans l'ordre constitutionnel français », *Revue française de droit constitutionnel* 2015/2 (n° 102), p. 405-428.

²⁹ M. KAMTO, « Le dauphin constitutionnel dans le régime politique africain : le cas du Cameroun et du Sénégal », *Penant*, n° 781-782, 1983, pp. 256-282 (spéc. p. 277).

³⁰ M. KAMTO, *Pouvoir et droit en Afrique. Essai sur les fondements du constitutionnalisme dans les États d'Afrique noire francophone*, op. cit., p. 460.

³¹ G. CONAC (dir.), *L'Afrique en transition vers le pluralisme politique*, Paris, Economica, 1993, 517pp.

³² E. H. MBODJ, op. cit., p.4.

légitimité de l'organe chargé de l'organisation des élections³³, ces deux hypothèses ont la même fin : le candidat du président est élu car en Afrique, rappelait pertinemment le président Pascal Lissouba, « on n'organise pas des élections pour les perdre³⁴ ».

La modernisation du dauphinat par son adaptation aux nécessités de la démocratie est symptomatique de la persistance d'une vision patrimoniale du pouvoir politique³⁵. Elle exprime le reflux³⁶ de ce constitutionnalisme d'inspiration libérale, en même temps qu'elle trahit la fébrilité des mécanismes de dévolution du pouvoir, et plus précisément du pouvoir présidentiel, non plus représenté mais incarné³⁷. Pouvoir présidentiel devenu par la force des choses un délice d'initiés, et qui monopolise concomitamment des forces convergentes et divergentes³⁸.

Le droit constitutionnel camerounais sacrifie à la pratique de la succession héréditaire par la réforme constitutionnelle du 29 juin 1979³⁹ ». Elle est rapidement expérimenté le 06 novembre 1982, lorsque premier ministre Paul Biya, successeur constitutionnel du président de la République, accède à la magistrature suprême après la démission le 04 novembre d'Ahmadou Ahidjo. La dyarchie instituée au sommet de l'État⁴⁰ par le fait de cette légitimité constitutionnelle décide le président Biya à rechercher la légitimité populaire et tuer le dauphinat. La réforme constitutionnelle de février 1984⁴¹ consacrera le rejet de la succession héréditaire au Cameroun, définitivement abandonnée par la Constitution du 18 janvier 1996. Il est désormais admis que dans la République « démocratique », l'accès à la fonction présidentielle se fait avec le consentement direct du peuple agissant par voie d'élection.

³³ H.P. POKAM, « La neutralité électorale en Afrique. Analyse des commissions électorales en Afrique subsaharienne », *Revue camerounaise de droit et science politique*, 2007, pp.73-106.

³⁴ Cité par D. KOKOROKO, « Des élections disputées : réussites et échecs », *Pouvoirs* 2009/2, N° 129, p. 115-125 (spéc. p. 115).

³⁵ C.TCHEJIP KAPTCHOUANG, « La dévolution du pouvoir en Afrique noire francophone entre tensions et compromis », *Revue africaine d'études politiques et stratégiques*, FSJP-Université de Yaoundé II Soa, n°6, 2009, pp. 125-144.

³⁶ J. MOUANGUE KOBILA, « Peut-on parler d'un reflux du constitutionnalisme au Cameroun ? », *Revue Africaine des Sciences Juridiques*, Université de Yaoundé II Soa, Vol.6, n°1, 2005, pp. 267-306.

³⁷ Pendant près de 48 heures (du 04 au 06 juin 2004) une rumeur donnant le président camerounais mort a parcouru le monde. Celui-ci était en bref séjour privé en Suisse depuis le 29 mai.

³⁸ H.P. POKAM, « Analyse de l'influence que certains agents externes exercent sur le jeu démocratique en Afrique à travers les acteurs internes et le processus du jeu depuis l'ère coloniale », *Annales de la faculté des sciences juridiques et politiques de l'université de Dschang*, tome 5, 2001, pp. 49-73.

³⁹ L'article 7 nouveau dispose en ce sens : « en cas de vacance de la présidence de la République pour cause de décès, démission ou empêchement définitif constaté par la Cour suprême, le Premier ministre est immédiatement investi des fonctions de président de la République pour la période qui reste du mandat présidentiel ».

⁴⁰ Pour une étude approfondie lire : H. BANDOLO, *La flamme et la fumée*, Yaoundé, Éditions SOPECAM, 1986, 466 pp.

⁴¹ Loi constitutionnelle n°84/001 du 4 février 1984 portant modification des articles 1^{er}, 5, 7, 8, 26 et 34 de la Constitution.

Le président élu exerce son mandat, tout son mandat et pendant toute la durée constitutionnelle du mandat. Pourtant, on ne saurait nier qu'il peut arriver que ce dernier soit dans l'impossibilité de continuer à un moment l'exercice des hautes fonctions présidentielles. Partant de là, il devient utile d'analyser les règles juridiques intéressant la vacance de la présidence de la République, telles qu'elles s'offrent à l'étude dans la connaissance du droit constitutionnel camerounais. L'environnement politique africain dominé par des présidents ployant déjà sous le poids de l'âge invite, en tenant compte de la volonté affirmée ou non de ces derniers de finir leurs jours dans le siège du chef⁴², à procéder à l'évaluation de la qualité de la norme⁴³ ; son aptitude à réaliser l'objectif de la continuité de l'État sans préjudice de la souveraineté du peuple, tout en remplissant les conditions pour figurer au « musée de contemplation des valeurs démocratiques⁴⁴ ». Cette étude est d'autant plus intéressante que la vacance de la présidence de la République a été l'un des sujets de la révision d'avril 2008 au Cameroun, opérée dans une période de contestation violente désormais connue sous le triste nom « d'émeutes de la faim ». Elle se justifierait aussi par le statut de « doyen » des chefs d'États en exercice sur l'espace géographique Afrique noire francophone attribué au président camerounais. Officiellement âgé de quatre vingt cinq ans, il a prêté serment le 06 novembre 2018⁴⁵ pour un nouveau septennat, après trente six ans au sommet de l'État. Une telle étude renseignerait sur la condition du pouvoir exécutif⁴⁶ dans le droit constitutionnel camerounais.

Après avoir fait une cure de jouvence aux sources du constitutionnalisme libéral, le droit constitutionnel camerounais opère une rupture. Celle-ci est exprimée dans la loi fondamentale du 18 janvier 1996, qui met un terme aux tergiversations du droit constitutionnel pré démocratique entre la vacance à la française et la vacance à l'américaine.

⁴² Cette détermination à demeurer au pouvoir se fait par des retouches successives de la loi fondamentale. À titre d'exemple le Tchad et le Burundi ont engagé en cette année 2018 des projets de réformes qui ont principalement pour objectif de rallonger la durée du mandat présidentiel. Au Burundi la Constitution adoptée le 17 mai 2018 par référendum a été promulguée le 7 juin. Elle prévoit que le mandat présidentiel est désormais de 7 ans renouvelable tout en interdisant l'exercice de plus de 02 mandats consécutifs (art.97). Au Tchad le mandat présidentiel est passé de cinq à six ans.

⁴³ G. DRAGO, « La qualité de l'argumentation constitutionnelle », *Revue française de droit constitutionnel* 2015/2 (n° 102), p. 335-352.

⁴⁴ L'expression est de Théodore Holo, cité par D. GNAMOU, « La monarchisation des exécutifs en Afrique francophone », *Solon, revue africaine de parlementarisme et de démocratie*, Vol. III, N°16, Avril 2017, pp 339-370 (spéc. p. 345).

⁴⁵ Après avoir vidé le contentieux de l'élection présidentielle du 07 octobre 2018, le Conseil constitutionnel en a proclamé les résultats le 22 octobre, conformément au délai imparti par la Constitution du 18 janvier 1996. Il a ainsi déclaré le candidat Paul Biya vainqueur avec 71.28% des suffrages exprimés.

⁴⁶ I. MADIOR FALL, *La condition du pouvoir exécutif dans le nouveau constitutionnalisme africain (l'exemple des États d'Afrique subsaharienne francophone)*, Thèse de doctorat d'État, Dakar, Université Cheik Anta Diop, 2001, 443 p.

Précisément elle abandonne la technique de la succession constitutionnelle, qui aboutit à l'accession à la magistrature suprême d'une personnalité non élue.

La préoccupation du constituant camerounais révèle l'importance de la question de la vacance, car écrit Cyril Le Touze « c'est dans ces circonstances que la Nation est la plus vulnérable »⁴⁷. Elle commande, au regard notamment du précédent de novembre 1982 et la rupture normative de 1996, que l'on s'interroge : comment le droit constitutionnel camerounais encadre la vacance de la présidence de la République ? Cet encadrement est-il de nature à affecter ou infecter le droit souverain du peuple de choisir son gouvernant ? Le Droit étant porteur d'une idéologie, on peut aussi questionner la philosophie qui sous-tend cette normation ? Le Pr. El Hadj Mbodj fait remarquer que « la technique successorale avait été opportunément adoptée au début des années 1980 par des chefs d'États préoccupés par la survie des régimes qu'ils avaient bâtis⁴⁸ ». Au Cameroun, cette préoccupation ne s'est point estompée, puisque la même formation politique est au pouvoir depuis pratiquement 1958⁴⁹. L'analyse de l'évolution du régime juridique de la vacance de la présidence de la République trahit une philosophie de l'autoritarisme et du pouvoir patrimonialisé, qui semble étioyée par l'inoculation à dose mesurée du virus démocratie. Elle est favorisée par cette constance du droit constitutionnel africain à faire du président de la République la « clé de voûte » non pas seulement des institutions, mais de l'État global. Emprise qui va jusqu'à son érection en représentant souverain du peuple, détenteur d'un pouvoir constituant de fait⁵⁰. La conséquence immédiate est la règlementation subjectivée voire biaisée de la vacance de la présidence de la République au prisme de la dynamique constitutionnelle camerounaise⁵¹. Autrement dit, elle est symptomatique de la difficile conciliation de la volonté de conservation du pouvoir par le gouvernant au profit de son groupe et l'impératif démocratique, qui veut que toute autorité dans l'État tienne son pouvoir du peuple⁵². Ceci se traduit par la malléabilité des conditions d'existence de la vacance (I) et la variabilité de ses effets sur la dévolution du pouvoir présidentiel (II).

I – Les conditions d'existence de la vacance

⁴⁷ C. Le TOUZE, *L'intérim du président de la République en France sous la Ve République*, Université d'économie et de sciences sociales de Paris 2, Tome 2, 1980, p.533.

⁴⁸ E. H. MBODJ, *op. cit.*, p. 4.

⁴⁹ L'Union camerounaise(UC), parti créé par Ahmadou Ahidjo qui accède au pouvoir en 1958 devient Union Nationale Camerounaise (UNC) en 1966 et Rassemblement Démocratique du Peuple Camerounais (RDPC) en 1985, sous la présidence de Paul Biya.

⁵⁰ Lire en ce sens E. KENFACK TEMFACK, *Le pouvoir constituant au Cameroun*, Thèse de Doctorat/Ph.D, Université de Douala, 2012, 620 pp.

⁵¹ M. KAMTO, « Dynamique constitutionnelle du Cameroun indépendant », *Revue Juridique Africaine*, 1995, pp. 7-49.

⁵² Article 2 al.2 Constitution 1996.

L'absence définitive du président de la République est un fait dont la gravité conduit à lui attribuer le caractère juridique. Pour être régulière, la déclaration de la vacance doit être justifiée par la survenance de l'un des événements identifiés par la loi en termes de conditions. Ces conditions sont à l'analyse malléables, parce qu'évolutives et/ou changeantes. Ainsi, la constance et les inconstances des actes constitutifs (A) affectent la procédure de déclaration de la vacance dans ses différentes étapes (B).

A) Constance et inconstances des actes constitutifs

Les actes constitutifs de la vacance sont soit volontaires soit involontaires. Cette distinction n'affecte pas leur identification, mais permet de dégager une constance (1) et des inconstances (2).

1- La constance : le décès du président de la République

La mort marque le terme de la vie et met fin à la personnalité juridique. Le défunt ne peut plus ni vouloir ni pouvoir ; en principe il n'a plus de droit. En droit la mort est définie comme la « cessation de la vie dont le constat (...) doit être fait selon des critères aujourd'hui imposés par la loi⁵³ ». Dans sa dimension naturelle la mort est inscrite dans l'être humain. Elle est la fin normale de la vie et le retour de l'homme à la poussière d'où il a été tiré selon les Saintes Écritures⁵⁴. En Afrique, la mort semble être le seul électeur dont le vote constitue une majorité suffisante pour provoquer sinon l'alternance, du moins le changement à la tête de l'État⁵⁵. Bien que ce soit un événement naturel, la mort doit être prononcée et/ou attestée par une autorité compétente.

La mort est la cause constante première qui entraîne la vacance dans le droit constitutionnel camerounais. La vacuité des dispositions de l'article 13 de la Constitution du 04 mars 1960⁵⁶ et de celles de l'article 10 de la Constitution du 1^{er} septembre 1961⁵⁷, ne saurait aboutir à nier que le décès du président de la République entraîne la vacance de poste. Tout au contraire, ce laconisme textuel pose plutôt le problème de leur intelligibilité⁵⁸, et

⁵³ S. GUINCHARD et Th. DEBARD (dir.), *Lexique des termes juridiques*, 25^{ème} édition, Paris, Dalloz, 2017-2018, p. 1361.

⁵⁴ (Gen 3:19) C'est à la sueur de ton visage que tu mangeras du pain, jusqu'à ce que tu retournes dans la terre, d'où tu as été pris; car tu es poussière, et tu retourneras dans la poussière.

⁵⁵ Cf. *supra*.

⁵⁶ Article 13 al.5 : « en cas de vacance de la présidence de la République pour quelque cause que ce soit, les pouvoirs du président de la République sont exercés de droit par le président de l'Assemblée nationale... ».

⁵⁷ Article 10 al.3 : « en cas de vacance de la présidence pour quelque cause que ce soit, les pouvoirs du président de la République fédérale sont exercés de droit par le vice-président... ».

⁵⁸ P. de MONTALIVET, « L'intelligibilité des lois constitutionnelles », *Revue française de droit constitutionnel* 2015/2 (n° 102), p. 321-334.

fournit un argument au concept « [d'] objet juridique difficilement identifiable⁵⁹ ». L'ordonnance n° 62-OF-33 du 31 mars 1962 fixant les règles de vacance et d'élection à la Présidence et à la Vice-présidence de la République Fédérale a le mérite d'illuminer ce clair-obscur, en donnant un contenu à l'expression « ...pour quelque cause que ce soit ». Elle dispose en ce sens « [qu'] en cas de vacance de la Présidence, pour quelque cause que ce soit : décès, démission ou incapacité physique permanente (...)»⁶⁰ ». La réforme constitutionnelle du 10 novembre 1969 achève cette clarification normative⁶¹, en consacrant le décès comme fait générateur de vacance de la fonction présidentielle.

La mort est différemment appréciée par les peuples de la terre. De cette diversité se dégage pourtant un trait commun : la séparation entre le physique et le spirituel ; le premier étant condamné à la décrépitude par suite de la privation du corps de l'oxygène nécessaire à la vie. Cette mort somatique se traduit par « l'arrêt du battement cardiaque, de la respiration, des mouvements, des réflexes et de l'activité cérébrale⁶² ». L'évolution de la médecine ainsi que la difficulté à prouver la vie de la personne construisent des hypothèses de mort discutables et discutées.

Jadis, l'arrêt de la respiration était considéré comme le signe de la mort. Plus récemment, l'arrêt des fonctions vitales, respiration et circulation, a été retenu comme critère. Mais, cette façon de voir a été récusée lorsque les progrès médicaux ont donné naissance à l'assistance respiratoire ; cette technique qui permet d'entretenir la respiration et le fonctionnement cardiaque par des moyens artificiels. Dans cette hypothèse la question est de savoir si un individu incapable d'aspirer par lui-même l'oxygène dont il a besoin par les moyens dont il est naturellement pourvu peut être considéré comme « mort » ? Les scientifiques ne sont pas unanimes. Aussi le concept de « mort cérébrale » deviendrait le signe incontestable du décès⁶³, en tant qu'il exprime la perte irréversible de l'activité cérébrale. Ici encore surgit une difficulté, en ce sens que même la mort cérébrale n'est pas une donnée intangible. Comment la distinguer par exemple du coma, qui est un « état d'inconscience au cours duquel un malade ne répond plus aux stimuli extérieurs » ; état d'inconscience qui, lorsqu'il est très profond, a pour conséquence la cessation de l'activité respiratoire naturelle ?

⁵⁹ P.F. NKOT, *Perversion politique du droit et construction de l'État unitaire au Cameroun*, Thèse de science politique, Université Laval, Québec, 2001, p.185.

⁶⁰ Article 62.

⁶¹ L'article 10 (a) nouveau dispose ainsi que : « En cas de vacance de la Présidence par décès ou par incapacité physique permanente constatée par la Cour Fédérale de Justice saisie à cet effet par le Président de l'Assemblée Nationale Fédérale, les pouvoirs du Président de la République sont exercés de plein droit par le Vice-président jusqu'à l'élection du nouveau Président ».

⁶² « Mort et agonie. » Microsoft® Encarta® 2009 [DVD]. Microsoft Corporation, 2008.

⁶³ *Ibidem*.

L'existence d'un conseil médical⁶⁴ serait dans ce cas la solution, en ce que son expertise éclairerait la décision que le juge éventuellement saisi devra rendre. On constate malheureusement qu'ici encore peut surgir une divergence de diagnostic des membres, qui ramène finalement à l'incertitude sur la mort.

La seconde hypothèse est liée aux circonstances de la non-présence du président de la République. En droit privé, le concept de « disparition » qualifie le « fait, pour une personne dont le corps n'a pu être retrouvé, d'avoir disparu dans des circonstances de nature à mettre sa vie en danger⁶⁵ ». L'incertitude sur la vie ou encore la présomption de mort est l'élément caractéristique de la disparition⁶⁶, qui justifie d'ailleurs une déclaration de décès. Dans ce cas, l'absence de corps n'est pas un obstacle à la constatation de la mort ; il suffit simplement que le président de la République ait cessé de donner des preuves de vie à la suite de circonstances pouvant provoquer la mort. Au nombre de ces circonstances, on peut citer un accident d'avion, un tremblement de terre ou le naufrage du navire qui le transportait.

L'hypothèse de la disparition pose un problème de délai : après combien de temps peut-on considérer le président comme « mort » ? Le Code civil prévoit un délai qui tient compte des considérations patrimoniales et extra patrimoniales, sans pertinence dans le cas de la présidence de la République en tant qu'institution républicaine. La nécessité est d'autant plus forte que le président n'a peut être pas pris les dispositions liées à son absence nécessairement temporaire. Dans le cas contraire on supposera que l'existence d'un suppléant donne un peu plus de consistance à la période d'espérance. Au demeurant dans tous les cas de

⁶⁴ C'est ce que prévoit l'ordonnance de 1962, qui vise cependant l'incapacité physique. Ainsi selon les termes de l'article 65 « La Cour fédérale de justice est seule compétente pour constater l'incapacité physique permanente du Président de la République.

Elle est saisie à cet effet par le Président de l'Assemblée nationale fédérale sur l'avis conforme d'un conseil médical dont la composition sera fixée par décret ».

De même la constitution de la République fédérale du Nigéria prévoit que : **Article 144.** (1) The President or Vice-President shall cease to hold office, if -

(a) by a resolution passed by two-thirds majority of all the members of the executive council of the Federation it is declared that the President or Vice-President is incapable of discharging the functions of his office; and

(b) the declaration is verified, after such medical examination as may be necessary, by a medical panel established under subsection (4) of this section in its report to the President of the Senate and the Speaker of the House of Representatives.

(2) Where the medical panel certifies in the report that in its opinion the President or Vice-President is suffering from such infirmity of body or mind as renders him permanently incapable of discharging the functions of his office, a notice thereof signed by the President of the Senate and the Speaker of the House of Representatives shall be published in the Official Gazette of the Government of the Federation.

⁶⁵ G. CORNU, *op. cit.*, p 316.

⁶⁶ Elle permet ainsi de la distinguer de l'absence. Elle est la situation d'une personne qui n'est présente ni à sa résidence ni à son domicile, dont on est sans nouvelle et ne sait si elle est vivante ou morte.

disparition du président de la République, l'urgence⁶⁷ est de pourvoir à la continuité de l'État et la déclaration de décès doit respecter un délai raisonnable.

Au coté de la mort comme acte constant constitutif, d'autres actes se caractérisent par une prise en compte inconstante.

2- Les inconstances

Elles s'énoncent en deux points : d'une part l'incertitude de la démission comme condition de la vacance de la présidence de la République et, d'autre part, la substitution de « l'empêchement définitif » à « l'incapacité physique permanente ».

La démission figure au nombre des causes provoquant la vacance de la présidence de la République dans le patrimoine constitutionnel commun. Elle est « [l'] acte par lequel on renonce à une fonction ou à un mandat⁶⁸ ». Cette renonciation suppose parfois l'acceptation d'une autorité. Apportant plus de précision, Michel de Villiers écrit que c'est « [l'] acte par lequel le titulaire d'un mandat ou d'une fonction signifie qu'il ne veut plus, ou ne peut plus, l'exercer⁶⁹ ». Sa portée et/ou ses conséquences infèrent sa solennité ; il ne peut dès lors résulter de comportements équivoques⁷⁰. Le président démissionnaire quitte son poste dans des délais extrêmement courts⁷¹, puisqu'il est manifeste qu'il n'en veut plus.

A la question de savoir si la démission est un acte constitutif de la vacance de la présidence de la République, la réponse du droit constitutionnel camerounais est inconstante. Jusqu'en 1969 la réponse est positive, dans le sens où l'ordonnance de 1962 ne laissait

⁶⁷ L'urgence est une notion incontestablement juridique, mais qui a le mérite de n'avoir pas un contenu spécifique ou statique ; il s'agit selon Georges Vedel d'une notion fonctionnelle. Éclairant sur cette fonctionnalité le Pr Guimdo Dongmo écrit que : « L'urgence est donc, quel que soit le domaine où elle se manifeste, *« une notion purement fonctionnelle, c'est-à-dire qui vaut plus pour son utilité pratique que pour son contenu formel »*. En somme, *« l'urgence c'est un contexte, un climat, une ambiance qui suscitent par eux-mêmes un comportement approprié à la préservation d'un intérêt (général et/ou particulier) menacé »*. Elle est un standard qui peut se découvrir à deux niveaux de distinction. Elle est d'abord *« mesurée en termes de niveaux de normalité ; au sens le plus descriptif du terme, en tant qu'elle caractérise une situation qui normalement selon toutes probabilités, statistiquement, doit entraîner un préjudice »* ; elle *« est encore mesurée en terme de normalité en ce que la situation qu'elle caractérise est une situation que les valeurs de la société conduisent à reconnaître comme digne d'être défendue, en ce que l'intérêt menacé est jugé normalement essentiel »*. Bref, *« l'urgence est (...) un standard bifrons, extrêmement descriptif d'un côté et plus dogmatique de l'autre (ou tout au moins plus descriptif des mentalités »* (B.R. GUIMDO DONGMO, *Le juge administratif camerounais et l'urgence. Recherches sur la place de l'urgence dans le contentieux administratif camerounais*, Thèse d'État, Université de Yaoundé 2, 2004, p.15).

⁶⁸ S. GUINCHARD et Th. DEBARD (dir.), *Lexique des termes juridiques*, op. cit., p. 715.

⁶⁹ M. De VILLIERS, *Dictionnaire de droit constitutionnel*, 4^{ème} édition, Paris, Armand Colin, 1998-2003, p. 85.

⁷⁰ Article 66: « le Président de la République peut renoncer à sa charge. Il remet sa démission au Président de l'Assemblée nationale fédérale et en informe la nation par un message publié au Journal officiel de la République fédérale ».

⁷¹ La lettre de démission du président Ahidjo lue par ce dernier sur les ondes de la radio nationale le 04 novembre 1982 précisait qu'elle sera effective le 06 novembre à 10heures, soit un délai de 48 heures.

subsister aucun doute sur l'interruption de la fonction présidentielle du fait de la renonciation de son titulaire⁷².

La révision constitutionnelle de 1969 porte atteinte à cette exigence de sécurité juridique, en créant une incertitude sur la notion même de démission, et par voie de conséquence sur ses effets. La rédaction nouvelle de l'article 10 (b) l'affirme clairement : « en cas de vacance de la Présidence par démission, la démission ne devient effective que le jour de la prestation du serment du nouveau Président ». Dis autrement, le président de la République démissionne mais reste en fonction ; il continue d'assumer les fonctions présidentielles, dans un statut incertain. À la réalité, cette disposition nouvelle fait simplement sortir la démission comme cause de la vacance, pour en faire une cause d'extinction du mandat. Si en droit la date de prise d'effet d'un acte peut être repoussée dans le temps, dans le cas d'espèce cette durée devrait être très réduite. La démission traduit la volonté profonde de ne plus vouloir. La prise en compte de cette perspective justifiait que cette période bénéficie d'un minimum d'encadrement, pour éviter des dérives⁷³. Ainsi, les pouvoirs du démissionnaire auraient-ils été réduits à la gestion des affaires courantes. La Constitution de l'État unitaire réaffirmera cette exclusion lorsqu'elle est promulguée le 02 juin 1972⁷⁴. Cette « camerouniaiserie » est finalement contestée par la révision constitutionnelle du 29 juin 1979⁷⁵ qui, tout en marquant le retour à l'orthodoxie constitutionnelle, consacre paradoxalement le sacre du dauphinat.

Quant à « l'incapacité physique permanente », le droit constitutionnel de première génération reconnaît que sa survenance emporte vacance de la présidence de la République. La clarification de ce concept est toutefois laissée à la discrétion d'un conseil médical demeuré virtuel. Le concept d'incapacité physique a le mérite d'éliminer toute autre cause sans relation avec la santé du président. En même temps laisse-t-il dans l'incertitude d'autres causes autre que la mort, pouvant affecter la possibilité – physique – pour le président de

⁷² Art. 62. En cas de vacance de la Présidence, pour quelque cause que ce soit : décès, démission ou incapacité physique permanente, les pouvoirs du Président de la République fédérale sont exercés de droit par le Vice-président jusqu'à l'élection d'un nouveau Président.

⁷³ Au plus fort de la crise entre le président Biya et Ahmadou Ahidjo, ce dernier affirmera qu'il avait la possibilité de nommer un autre premier ministre s'il l'avait voulu. Il avait décidé que ce serait Paul Biya.

⁷⁴ Article 7 al. c : En cas de la vacance de la présidence par démission, celle-ci ne devient effective que le jour de la prestation du serment du nouveau Président élu.

Le scrutin pour l'élection du nouveau Président a lieu vingt jours au moins et cinquante jours au plus après l'ouverture de la vacance. Le Président de la République prête serment dans les formes fixées par la loi.

⁷⁵ En cas de vacance de la Présidence de la République pour cause de décès, de démission ou d'empêchement définitif constaté par la Cour Suprême, le premier ministre est immédiatement investi des fonctions de Président de la République pour la période qui reste du mandat présidentiel en cours.

remplir ses fonctions. Aussi, le droit constitutionnel de 2^{ème} génération lui préfère celui « d'empêchement définitif ».

Selon les termes de la Constitution du 02 juin 1972 dans sa rédaction du 29 juin 1979⁷⁶ et reconduits par la loi fondamentale du 18 janvier 1996⁷⁷, la vacance de la présidence de la République peut être la résultante d'un empêchement définitif⁷⁸. Cette évolution traduit la prise en compte d'une plus grande variété de situations pouvant constituer un obstacle permanent à l'exercice des fonctions. En effet, l'empêchement définitif semble être appréhendé comme un obstacle d'un genre particulier, puisqu'il ne renvoie ni à la mort, ni à la démission. L'imprécision entretenue sur son contenu ne saurait toutefois livrer le chercheur à des supputations les plus inimaginables, au point d'en faire un concept « brumeux ».

En faisant le choix de procéder à une définition opératoire, on partirait de l'idée que le concept « [d'] empêchement définitif » est porteur de l'idée d'obstacle insurmontable. Il suit de là que l'empêchement définitif renvoie, au premier degré, à la persistance de la cause de l'empêchement provisoire, rendant permanemment le président dans l'incapacité d'être présent⁷⁹. Sous ce rapport, l'empêchement définitif peut être constitué par la persistance de la mauvaise santé du président⁸⁰. En cela nous convenons avec le Pr Abané Engolo que « quand la continuité de la fonction présidentielle, ou l'exercice normal de celle-ci est mise à mal à cause de l'état de santé du président de la République, ce dernier peut être considéré comme définitivement empêché⁸¹ ». Une autre hypothèse est celle de l'abandon de poste : le président parti pour l'étranger en voyage officiel ou privé ne revient plus. En effet dans le cas d'un voyage officiel, la fin de l'objet du voyage justifie le retour du président.

⁷⁶ À sa promulgation le 02 juin 1972, les seuls cas d'ouverture de la vacance restent le décès et l'incapacité physique permanente. Cette disposition demeure inchangée après la révision du 9 mai 1975.

⁷⁷ Article 6 al.4.

⁷⁸ P.E. ABANE ENGOLO, « L'empêchement définitif du président de la République en droit camerounais », *in Revue africaine de droit public*, n° 1, 2012, pp 181-204.

⁷⁹ La solution est d'ailleurs validée par la constitution malgache, qui dispose que : En cas de vacance de la Présidence de la République par suite de démission, de décès, d'empêchement définitif dans les conditions prévues à l'article 51 alinéa 2 ou de déchéance prononcée en application de l'article 113, il est procédé à l'élection d'un nouveau Président conformément aux dispositions des articles 46 et 47 ci-dessus (article 52).

Article 51 La levée de l'empêchement temporaire est décidée par la Haute Cour Constitutionnelle. L'empêchement temporaire ne peut dépasser une période de six mois, à l'issue de laquelle la Haute Cour Constitutionnelle, sur la saisine du Parlement dans les conditions de l'article 50, peut se prononcer sur la transformation de l'empêchement temporaire en empêchement définitif.

⁸⁰ Alors que la constitution camerounaise reste silencieuse sur les causes de l'empêchement provisoire, le constituant béninois apporte des précisions. Aux termes de l'article 50 « En cas d'absence du territoire, de maladie, et de congé du Président de la République, son intérim est assuré par un membre du Gouvernement qu'il aura désigné et dans la limite des pouvoirs qu'il lui aura délégués ».

⁸¹ P.E. ABANE ENGOLO, *op. cit.*, p. 187.

L'empêchement définitif peut enfin résulter de la condamnation par la Haute cour de justice⁸². Cette juridiction d'exception est compétente notamment pour connaître de l'action en haute trahison dirigée contre le président de la République⁸³. Lorsqu'à l'issue d'une telle action sa culpabilité est reconnue et dans l'hypothèse où il n'est pas destitué, sa condamnation constitue un obstacle permanent à l'exercice de ses fonctions.

À cette constante et ces inconstances des actes constitutifs de vacance répondent les dynamiques de la procédure de constatation.

B) Les dynamiques de la procédure de constatation de la vacance

Elles sont relatives aux différents actes de procédure, aux autorités et organes chargés de les accomplir, car la constatation de la vacance procède d'une décision juridictionnelle⁸⁴. On les observera au niveau de l'initiative du recours au juge (1) et la déclaration de vacance proprement dite (2).

1- L'initiative du recours au juge

La particularité du droit constitutionnel pré démocratique est que tous les cas de vacance de la présidence de la République ne donnent pas lieu à une déclaration expresse de vacance. Les dispositions de l'ordonnance de 1962 en l'espèce sont porteuses d'ambiguïtés. Alors que la démission ne produit pas cessation des fonctions du démissionnaire, le décès ne donne pas lieu expressément à la mise en œuvre de la procédure de déclaration de vacance. Dans ce dernier cas la procédure qui semble être de droit est la cérémonie de prestation de serment de l'intérimaire. Pourtant on ne saurait admettre l'investiture d'un nouveau président sans au préalable constater l'absence définitive du titulaire initial. Sous ce rapport, le silence des constitutions et des différents textes législatifs subséquents ne saurait faire prévaloir la thèse de l'inutilité d'engager la procédure de constatation de la vacance. Cette hypothèse est renforcée par les prescriptions en ce sens au Bénin⁸⁵, au Sénégal⁸⁶, en Angola⁸⁷ et au Congo⁸⁸.

⁸² La constitution béninoise conçoit la mise en accusation du président devant la Haute cour de justice comme un cas d'empêchement provisoire. Ainsi « en cas de mise en accusation du Président de la République devant la Haute Cour de Justice, son intérim est assuré par le Président de la Cour constitutionnelle... » (Article 50 al.3).

⁸³ Article 53 al.1.

⁸⁴ L. MILANO, « Qu'est-ce qu'une juridiction ? La question a-t-elle encore une utilité ? », *R.F.D.A.*, 2014, p. 1119-1133.

⁸⁵ **Article 50** En cas de la vacance de la présidence de la République par décès, démission ou empêchement définitif, l'Assemblée Nationale se réunit pour statuer sur le cas à la majorité absolue de ses membres. Le Président de l'Assemblée Nationale saisit la Cour constitutionnelle qui constate et déclare la vacance de la Présidence de la République.

⁸⁶ Article 41 : La démission, l'empêchement ou le décès du Président de la République sont constatés par le Conseil constitutionnel saisi par le Président de la République en cas de démission, par l'autorité appelée à le suppléer en cas d'empêchement ou de décès.

L'ordonnance de 1962 est à l'opposé brillante de clarté quant à l'incapacité physique permanente du président de la République : elle est obligatoirement constatée. Développant l'idée de l'organe habilitée à faire mettre en marche la procédure y relative, le professeur Ismaila Madior Fall écrivait en 2001 qu'au Cameroun « le constituant est muet sur l'organe habilité à saisir le conseil constitutionnel⁸⁹ ». A la vérité, aucune des constitutions camerounaises n'a expressément désigné l'autorité compétente pour saisir la juridiction compétente. Pour l'identifier il faut se référer aux différents textes relatifs à l'élection présidentielle⁹⁰. De manière constante cette autorité est le président de l'Assemblée nationale.

Le pouvoir reconnu au président de l'Assemblée nationale en l'espèce n'a jamais été totalement discrétionnaire. Bien que ce soit lui qui saisisse la juridiction compétente, son action est le résultat d'une décision concertée. Ici, la dynamique est rendue par les changements dans les acteurs de la décision. Le droit constitutionnel pré démocratique subordonne l'action du président de la chambre à l'avis conforme d'un conseil médical. L'abandon du concept « d'incapacité physique permanente » et son remplacement par celui « d'empêchement définitif » consacrent la substitution du bureau de la chambre au conseil médical. Désormais, la juridiction compétente est « saisi par le président de l'Assemblée nationale, après avis conforme du bureau⁹¹ ».

La trivialité de ce choix en présence d'un Parlement bicaméral, ne saurait occulter la critique de son maintien malgré la création d'une seconde chambre législative. On peut faire

⁸⁷ Article 130 : 1. Il y a vacance de la charge de Président de la République dans les conditions suivantes: a) démission au titre de l'article 116; b) décès; c) destitution; d) incapacité physique ou mentale permanente; e) abandon des fonctions.

2. La vacance est constatée et déclarée par la Cour Constitutionnelle, conformément à la Constitution et la loi.

⁸⁸ Article 70 : En cas de vacance de la Présidence de la République par décès, démission ou toute autre cause d'empêchement définitif, les fonctions de Président de la République, à l'exception de celles mentionnées aux articles 74, 80, 84, 86 et 185, sont provisoirement exercées par le Président du Sénat.

La vacance est constatée et déclarée par la Cour constitutionnelle, saisie par le Président de l'Assemblée Nationale.

⁸⁹ I. MADIOR FALL, *La condition du pouvoir exécutif dans le nouveau constitutionnalisme africain (l'exemple des États d'Afrique subsaharienne francophone)*, op. cit., p. 289 (note 974).

⁹⁰ Sous le droit constitutionnel pré démocratique il s'agit de l'ordonnance N° 62-OF-33 du 31 mars 1962 fixant les règles de vacance et d'élection à la Présidence et à la Vice-présidence de la République Fédérale, la loi n°73/10 du 7 décembre 1973 fixant les conditions d'élection et de suppléance à la Présidence de la République en application des articles 6 et 7 de la constitution du 02 juin 1972 et la Loi n° 92/010 du 17 septembre 1992 fixant les conditions d'élection et de suppléance à la présidence de la République. Sous le droit constitutionnel post démocratique la Loi n° 97 /020 du 9 septembre 1997 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 92/010 du 17 Septembre 1992 fixant les conditions d'élection et de suppléance à la Présidence de la République, la Loi n°2012/001 du 19 avril 2012 portant code électoral qui abroge la Loi n° 97 /020 du 9 septembre 1997 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 92/010 du 17 Septembre 1992 fixant les conditions d'élection et de suppléance à la Présidence de la République et la Loi n° 2004/004 du 21 avril 2004 portant organisation et fonctionnement du Conseil Constitutionnel.

⁹¹ Article 38 Loi n° 2004/004 du 21 avril 2004 portant organisation et fonctionnement du Conseil Constitutionnel.

valoir que le président de la chambre basse n'a plus intérêt, n'étant plus l'intérimaire éventuel. Ce point de vue, qui n'est en définitive qu'une vue à partir d'un point, change si l'on déplace le point. Il se justifierait alors au regard des modalités de délégation et ou de la représentation de la souveraineté nationale, qui conduit à reconnaître l'Assemblée nationale comme seule chambre au sein du Parlement garante de l'intérêt supérieur de la Nation, puisque constituée de ses représentants. Il serait donc légitime que son président détienne le droit de déclencher la procédure de déclaration de vacance de la présidence de la République le cas échéant.

Un hiatus doit cependant être relevé, en raison de la réintroduction de la démission comme acte constitutif de la vacance dans la Constitution du 18 janvier 1996. L'interprétation des textes aboutirait à reconnaître au président démissionnaire le droit exclusif de déclencher la procédure de déclaration de la vacance. Ceci se déduit du fait que copie de la lettre de démission doit être remise au président de la juridiction constitutionnelle⁹². Le juge une fois saisi, examine les faits et, s'il y a lieu, déclare la vacance.

2- La déclaration de la vacance

C'est un acte juridictionnel. Elle est ainsi mise hors du champ politique et des éventuelles luttes de pouvoir pour s'imposer à tous, étant revêtue de l'autorité de chose jugée. L'exégèse des différents textes montre une évolution en termes de changement de la juridiction à saisir. On est passé d'une juridiction à la qualification incertaine à la qualification d'une juridiction certaine.

Initialement il est revenu à la Cour suprême d'apprécier les faits et de déclarer le cas échéant la vacance. En disposant que « lorsque la Cour suprême statue en application des articles 7, 10 et 27 de la Constitution, elle est complétée par cinq personnalités désignées pour un an par le président de la République en raison de leur compétence et de leur expérience⁹³ », la Constitution de 1972 introduit une incertitude quant à la qualification de la juridiction compétente pour déclarer effectivement la vacance. Quelle est la compétence et quelle est l'expérience dont parle le constituant ? L'ordonnance de 1972 fixant l'organisation de la Cour suprême n'apporte aucun éclairage à ce sujet, se contentant de reprendre *mutatis mutandis* les dispositions imprécises de la Constitution du 02 juin 1972. Il s'en suit que cette vacuité des textes ne permet pas de déterminer avec précision le statut de ces personnalités. Sont-elles des consultantes dont l'expertise apporte à la décision l'objectivité indispensable ? Leur statut est-il limité à cette expertise ou peuvent-elles participer aux discussions avec voix délibérative ?

⁹² Article 143 al.2 du code électoral.

⁹³ Article 33 Constitution 1972, reprise par l'article 4 de l'Ordonnance n° 72/6 du 26 août 1972 fixant l'organisation de la Cour suprême.

Enfin le collège qui examine et tranche la question de la vacance de la présidence de la République forme-t-il une sorte de juridiction *ad hoc*. La déclaration de vacance résultante de l'incapacité physique permanente du président de la République est publiée au journal officiel⁹⁴.

L'avènement de la démocratie constitutionnelle⁹⁵, pris sous l'angle institutionnel, a donné naissance à une nouvelle juridiction située en dehors de l'ordre judiciaire : le Conseil constitutionnel⁹⁶. Au nombre de ses compétences, il veille au fonctionnement régulier des pouvoirs publics. Gardien du respect de la constitution, la juridiction constitutionnelle succède à la Cour suprême comme juge de la vacance de la présidence de la République. En effet « le Conseil constitutionnel, saisi par le président de l'Assemblée nationale, après avis conforme du bureau (...), constate la vacance de la présidence de la République⁹⁷ ». La déclaration de vacance doit, pour emporter tous les effets de droit, être adoptée par les 2/3 des membres du Conseil et, ensuite, faire l'objet de publication au journal officiel⁹⁸. La vacance lorsqu'elle a été déclarée produit des effets.

II- Les effets de la vacance sur la dévolution du pouvoir présidentiel

Le principe démocratique selon lequel les gouvernants tiennent leur pouvoir des gouvernés, n'a pas toujours reçu consécration au Cameroun. Précisément en matière de vacance de la présidence de la République le recours au peuple pour la désignation d'un nouveau gouvernant n'est pas une option ferme et irrévocable. En réalité, ses effets sur la dévolution du pouvoir présidentiel s'appréhendent au prisme de la variabilité ; ils épousent dans ses détours les incidences juridiques de l'idéologie de la construction de l'unité nationale⁹⁹, manifestée par la survalorisation de l'étatisme et la dévalorisation du Droit. L'avènement du pluralisme politique est ici la ligne de césure en ce qu'elle marque le passage de la construction d'un pouvoir patrimonial (A) à la consécration de la présidence provisoire (B).

A) La construction d'un pouvoir patrimonial par le droit constitutionnel pré démocratique

⁹⁴ Article 65 de l'ordonnance de 1962 et 63 de la loi de 1973.

⁹⁵ L. Klein, « Démocratie constitutionnelle et constitutionnalisme démocratique : essai de classification des théories juridiques de la démocratie », *Revue française de droit constitutionnel*, n°109, 2017.

⁹⁶ Titre VII de la constitution du 18 janvier 1996.

⁹⁷ Article 38 de la loi fixant l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel.

⁹⁸ Article 39.

⁹⁹ A. KONTCHOU KOUOMEGNI, «Le droit public Camerounais, instrument de construction de l'unité Nationale», *RJPIC*, n°4, Paris, 1979.

Malgré son institutionnalisation, la tendance à la personnalisation demeure un trait caractéristique de l'exercice du pouvoir en Afrique. Au delà de l'explication historico-anthropologique, les conditions d'accès à la souveraineté internationale ont cristallisé cette tendance, s'amplifiant dans la gestion du pouvoir et la perception populaire de celui qui exerce le pouvoir suprême. Aussi, se développent les concepts de « timonier », « père de la Nation », « président-fondateur », « guide éclairé » comme expression d'un pouvoir qui s'incarne d'abord dans le chef... de l'État. C'est sous ce prisme qu'il faut saisir les effets de la vacance de la présidence de la République, qui cesse d'être le pouvoir présidentiel pour être le pouvoir du président. D'où l'indécidable intérim (1) et le choix, critiquable, de la succession constitutionnelle (2) qui consacre le dauphinat.

1- L'indécidable intérim

Il est pourvu à l'empêchement permanent de la présidence de la République par la technique de l'intérim. Il s'entend d'une « situation temporaire dans laquelle un agent est chargé provisoirement d'une fonction soudainement devenue vacante, en attendant la désignation définitive du nouveau titulaire du poste¹⁰⁰ ». Dès son accession à la souveraineté internationale, le Cameroun s'inscrit dans la logique des États modernes, en faisant obstacle à l'accès d'une personne non élue à la magistrature suprême. Pourtant le choix de l'intérim comme technique de continuité de l'État en cas de vacance n'est pas absolu, puisqu'exclu dans certains cas précis.

Le refus de l'accession à une personnalité non élue à la présidence de la République n'a sa pleine signification que par l'option constitutionnelle de l'intérim en cas de vacance à la présidence de la République. En ce sens l'intérim vise surtout, par la consécration de la présidence provisoire, moins à admettre le principe constitutionnel de la souveraineté du peuple dans le choix de ses dirigeants qu'à satisfaire à l'autre principe constitutionnel dérivé de l'institutionnalisation du pouvoir : la continuité de l'État. D'ailleurs, si l'intérim en cas de vacance à la présidence de la République est principalement assumé par une personnalité élue, cette dernière varie d'une constitution à une autre.

Dès la première expression solennelle de sa souveraineté, le peuple camerounais traduit le principe démocratique en termes non équivoques : « les autorités chargées de diriger l'État tiennent leurs pouvoirs du peuple par la voie d'élections au suffrage universel direct ou

¹⁰⁰ G. CORNU, *op. cit.*, p 507.

indirect¹⁰¹ ». Par conséquent, le choix du président de l'Assemblée nationale pour assurer la continuité de l'État en cas de vacance s'énonce-t-il sous le prisme du provisoire.

Le choix du président de l'Assemblée nationale, examiné sous l'angle de l'exercice de la fonction exécutive par le législatif, ne contredit pas l'idée de l'interdiction de l'accès d'une personnalité non élue à la tête de l'État ; elle la conforte. Du moins, le droit constitutionnel camerounais à l'aube de sa vie prend une option ferme : « en cas de vacance à la présidence de la République (...) les pouvoirs du président de la République sont exercés de droit par le président de l'Assemblée nationale (...) »¹⁰².

La substitution de la fédération à la République du Cameroun par la Constitution du 1^{er} septembre 1961 emporte changement de l'identité de l'intérimaire ; celui-ci n'est plus le président de la Chambre, plutôt la deuxième personnalité de l'exécutif. La « fédération lâche » instituée par la loi fondamentale est dirigée par un exécutif dualiste mais non bicéphale. En effet, « le président de la République fédérale (...) assure l'unité de la fédération et la conduite des affaires de la République fédérale. Il est assisté dans sa mission par un vice-président de la République fédérale »¹⁰³.

Perçue moins comme duo que comme duel, le bicéphalisme de l'exécutif fédéral évince le président de l'Assemblée de la place de seconde personnalité de l'État. Il l'est d'autant plus que le vice-président est une personnalité élue. Aussi, l'intérim qui se justifie sous la Constitution du 04 mars 1960 devient critiquable sous l'État fédéral par cela même. Non seulement l'autorité intérimaire est une personnalité élue, bien plus elle est élue pour exercer le pouvoir exécutif. Sous ce prisme la substitution de la succession constitutionnelle à l'intérim aurait trouvé une justification démocratique certaine et un ancrage constitutionnel incontestable. Elle respecterait le principe de la séparation des pouvoirs, et aurait l'avantage de s'inspirer également du droit constitutionnel américain, dont le régime est inscrit au nombre des modèles pour la dogmatique de l'enseignement du droit constitutionnel dans les facultés de droit. L'exclusion se justifie encore moins si l'on considère que le dualisme de l'exécutif n'est pas nécessairement un critère du fédéralisme.

Sous ce considérant, l'interdiction de l'accès à la présidence de la République du vice-président participe surtout d'un calcul politique, visant à consolider la phagocytose de l'État fédéré du Cameroun occidental par l'État fédéré du Cameroun oriental. Cette phagocytose est constitutionnellement effective par le référendum du 20 mai 1972, qui met fin à la fédération.

¹⁰¹ Article 2 al.2.

¹⁰² Article 13 al.5.

¹⁰³ Article 8 al.1-2.

La Constitution qui en est issue est promulguée le 02 juin de la même année. Faisant suite à la disparition de la vice-présidence fédérale, le président de l'Assemblée nationale retrouve sa place de seconde personnalité de l'État et d'intérimaire en cas de vacance à la présidence de la République.

La primauté de l'État du Cameroun francophone qui célèbre son indépendance le 1^{er} janvier 1960 s'illustre par la réforme constitutionnelle de novembre 1969. Elle donne au président démissionnaire la possibilité de rester en poste et, implicitement, d'influencer la désignation du nouveau chef de l'exécutif dans un contexte de parti unifié dont il est le président. La réforme de 1969 marque la fin pratique de la fédération, réduisant dans cette mouvance d'institutionnalisation de la République unie le rôle déjà insignifiant du vice-président.

La principale interrogation que soulève cette disposition est le statut du président démissionnaire : est-il un intérimaire ? S'il est un intérimaire quelles sont les pouvoirs qui lui sont reconnus ? S'agit-il d'expédier les affaires courantes telles que le prévoit l'ordonnance n° 62-OF-33 du 31 mars 1962 fixant les règles de vacance et d'élection à la Présidence et à la Vice-présidence de la République Fédérale en application des articles 9 et 10 de la Constitution¹⁰⁴ ou tout continue comme si rien ne s'était passé ? Qu'arrive-t-il si au cours de la période post démission il revient sur sa décision ? On se rend compte que la réforme constitutionnelle de 1969 crée un précédent dans la science constitutionnelle, et installe une insécurité juridique au sommet même de l'État. Elle abandonne pendant près de 02 mois la direction de l'État à un individu, qui a volontairement renoncé à assumer cette charge ; la démission signifiant que le titulaire du mandat ne veut plus ou ne peut plus. L'hypothèse d'une démission justifiée par une situation sanitaire défavorable rend d'autant plus problématique cette option, que le constituant de 1972 va réaffirmer.

L'avènement de l'État unitaire en 1972 est l'objet d'un vif débat aussi bien politique que juridique. Pour l'essentiel il est question de l'établissement même de l'État unitaire et de la procédure par laquelle son fondement juridique a été posé. Par delà les différentes thèses, la loi fondamentale du 02 juin 1972 consolide l'incertitude et l'insécurité juridique au sommet de l'État. Plus précisément il s'agit de l'organisation de la continuité de l'État en cas de vacance à la présidence de la République pour cause de démission. La Constitution de la

¹⁰⁴ Art. 64. Le Vice-président de la République ou le Président de l'Assemblée nationale fédérale appelés dans les conditions définies par les articles 62 et 63 ci-dessus à exercer provisoirement les pouvoirs du Président de la République doivent prêter serment dans les formes requises par l'article 61 de la présente ordonnance. Ils assument alors les affaires courantes avec le concours des seuls ministres en exercice.

République unie reconduit dans son intégralité les dispositions nouvelles de l'article 10 de la Constitution fédérale¹⁰⁵.

Le silence des textes sur la situation du président démissionnaire, ajouté à la non-survenance de ce cas de vacance pendant le temps de vigueur de ces dispositions ne résout pas l'épineuse question de son statut. Ayant volontairement renoncé à la présidence il serait juste d'affirmer que le statut devrait être celui d'un intérimaire. En ce sens il lui serait interdit tous les pouvoirs qui sont attachés à la mise en œuvre d'une politique propre ; il se bornerait alors, comme le prévoit l'ordonnance, à l'expédition des affaires courantes. Cependant et dans le contexte politique qui prévaut, quelle autorité aurait veillé au respect de ses limites ? En vérité en excluant explicitement l'intérim en cas de démission, le chef de l'État annihilait ainsi toute possibilité de mettre en œuvre le mécanisme constitutionnel de la vacance en dehors du décès ; la saisine de la Cour fédérale de justice et par la suite de la Cour suprême par le président de l'Assemblée pour faire constater la vacance pour cause d'incapacité physique étant subordonnée à l'avis conforme d'un conseil médical que seul le président avait compétence de constituer¹⁰⁶.

La variabilité de l'identité de l'intérimaire qui caractérise l'aube et l'aurore du constitutionnalisme camerounais traduirait-il autre chose que l'emprise du chef de l'État sur la définition du statut des gouvernants ? Au cœur de ces changements l'élément stable est bien le chef de l'exécutif. Usant de son pouvoir constituant de fait, il fait évoluer le droit constitutionnel camerounais soit par le changement de la constitution, soit par le changement de constitution. C'est cette dernière hypothèse qui emporte l'intérim, lui préférant la succession constitutionnelle critiquable.

2- L'option critiquable de la succession constitutionnelle

La disparition de l'État fédéral du fait de l'entrée en vigueur de la Constitution du 02 juin 1972 affecte conséquemment l'encadrement de la vacance de la présidence de la République. Il s'agit d'une part de l'identité de l'intérimaire et, d'autre part, de l'autorité compétente pour constater ladite vacance. Pour le reste, on peut considérer qu'elle a impulsé une nouvelle dynamique de la vacance.

¹⁰⁵ Article 7 al.c : en cas de vacance de la présidence par démission, celle-ci ne devient effective que le jour de la prestation du serment du nouveau président élu.

¹⁰⁶ Art. 65. — La Cour fédérale de justice est seule compétente pour constater l'incapacité physique permanente du Président de la République. Elle est saisie à cet effet par le Président de l'Assemblée nationale fédérale sur l'avis conforme d'un conseil médical dont la composition sera fixée par décret.

Si à l'origine l'option de l'intérim est clairement affirmée¹⁰⁷, les premières réformes de la Constitution de l'État unitaire l'abandonnent rapidement au profit de cette nouvelle tendance du droit constitutionnel des États africain : la succession constitutionnelle par la technique du dauphinat.

Historiquement, ce glissement commence par la révision constitutionnelle du 09 mai 1975. En même temps qu'elle réintroduit le poste de premier ministre qui n'existait plus au niveau national depuis 1961¹⁰⁸, cette réforme conserve paradoxalement la nature présidentieliste du régime¹⁰⁹. Au regard de sa constitution, le premier ministre apparaît simplement comme « un aide de camp du chef de l'État¹¹⁰ » ; l'un des délégataires de certains pouvoirs présidentiels « en vue d'assurer l'animation, la coordination et le contrôle de l'activité gouvernementale¹¹¹ » dans des domaines spécifiques. La révision de 1975 n'affecte cependant pas l'identité de l'intérimaire, qui demeure le président de l'Assemblée nationale. Ce glissement s'achève en 1979 par la réforme du 29 juin. Sa gravité repose sur deux faits : l'exclusion pour la première fois d'une autorité élue de l'intérim de la présidence de la République et le sacre du dauphinat. Aux termes de l'article 7 nouveau : « en cas de vacance de la présidence de la République pour cause de décès, démission ou empêchement définitif constaté par la Cour suprême, le Premier ministre est immédiatement investi des fonctions de président de la République pour la période qui reste du mandat présidentiel ».

En s'affranchissant de la constance constitutionnelle du choix d'une personnalité élue pour assurer la continuité de l'État en cas de vacance, le président Ahidjo opérait un changement radical de position, qui affirmait quelques années plus tôt qu'il ne s'agissait pas « en la personne du Premier ministre ou des Premiers ministres éventuels de choisir un

¹⁰⁷ Article 7 b) En cas de vacance de la présidence par décès ou par incapacité physique permanente constatée par la Cour Suprême, les pouvoirs du Président de la République sont exercés de plein droit par le Président de l'Assemblée nationale jusqu'à l'élection du nouveau Président. Le Président de la République par intérim ne peut modifier ni la constitution, ni la composition du gouvernement.

¹⁰⁸ La période du fédéralisme qui s'étend de 1961 à 1972 a substitué au niveau national un vice-président au premier ministre. Toutefois chaque État fédéré avait à sa tête un premier ministre.

¹⁰⁹ Au demeurant l'institution d'un poste de Premier ministre et la définition restrictive de ses attributions s'insèrent dans l'idéal institutionnel voulu par AHIDJO, qui affirma peu avant la présentation du projet de révision aux représentants du peuple que : « *Le régime camerounais continuera à être présidentiel... les grandes orientations Nationales continueront à être définies et les grandes décisions prises par le président de la République. Le Premier ministre recevra les délégations nécessaires pour lui permettre, au nom du président de la République d'assumer des tâches importantes de coordination, de contrôle et d'animation du travail gouvernemental (...)* Le Premier ministre ne sera... responsable que devant le président de la République qui, comme pour les autres membres du gouvernement, le nommera et pourra mettre fin à ses fonctions ».

¹¹⁰ I. ABIAGAG, *Le premier ministre en droit constitutionnel camerounais*, Thèse d'État, Université Paris X Nanterre, 1978, p 43.

¹¹¹ Article 5 al.3.

dauphin pour la succession¹¹² ». Il démontrait également la thèse de l'inscription du pouvoir constituant au nombre des prérogatives d'un pouvoir constitué, devenant en fait le souverain : il désigne le chef de l'État¹¹³. Ce revirement, qui se greffe à l'institution d'un premier ministre dans des régimes non parlementaires, s'inscrivait aussi dans une nouvelle inclinaison du droit constitutionnel africain. Le sacre du dauphinat c'est la substitution de la succession constitutionnelle à l'intérim en cas de vacance à la tête de l'État. Contrairement à l'intérim qui n'avait jamais été mis en œuvre, la succession constitutionnelle trois ans à peine après son institution verra le sacre d'un dauphin : le 04 novembre 1982 Ahmadou Ahidjo démissionne de ses fonctions de président de la République et le premier ministre Paul Biya est investi le 06 novembre pour achever son mandat.

B) La consécration de la présidence provisoire sous le constitutionnalisme de « 3^{ème} génération »

Le changement de constitution à la suite des événements mondiaux caractéristiques du triomphe de l'idéologie libérale achève le processus de dénonciation, et non précisément de renonciation, du dauphinat comme solution à la vacance de la présidence de la République. Amorcé dès 1984 à la suite de la tentative manquée de coup d'État d'avril, l'abandon de la technique de la succession constitutionnelle est amplifié par les dispositions de la nouvelle Constitution promulguée le 18 janvier 1996¹¹⁴. Elle marque le triomphe de la présidence provisoire au profit du président du Sénat, nouvelle personnalité dans l'État (1) ; présidence provisoire dont la cessation est constitutionnellement organisée (2).

1- Le choix du président du Sénat

La Constitution camerounaise de 1996 a substitué à l'Assemblée nationale qui était depuis l'indépendance l'organe délibérant national un Parlement bicaméral, avec comme seconde chambre le Sénat¹¹⁵. Concomitamment à cette création, le constituant rompt avec l'ordre constitutionnel antérieur, marqué par le choix du président de l'Assemblée nationale comme président de la République par intérim en cas de vacance. L'article 6 al.4 (a) dispose ainsi que « L'intérim du Président de la République est exercé de plein droit, jusqu'à l'élection

¹¹² Cité par J-F. BAYART, *L'État au Cameroun*, 2^{ème} édition, Paris, Presses de la Fondation Nationale des Sciences Politiques, 1985, p 151.

¹¹³ Ahmadou Ahidjo fait d'ailleurs remarquer lors d'une interview après sa démission que s'il avait voulu il aurait nommé un premier ministre autre que Paul Biya et ce, même à la veille de sa démission. Ainsi il fait comprendre que l'accession à la magistrature suprême de ce dernier relevait de sa seule et suprême volonté. Pour une connaissance approfondie de cette période politique du Cameroun, lire : H. BANDOLO, *La flamme et la fumée*, *op.cit.*

¹¹⁴ Article 6 al.4.

¹¹⁵ Article 14. Al. 1 : Le pouvoir législatif est exercé par le Parlement qui comprend deux (2) chambres : l'Assemblée nationale, le Sénat.

du nouveau Président de la République, par le président du Sénat et si ce dernier est, à son tour empêché, par son suppléant suivant l'ordre de préséance du Sénat ». Cette rupture est d'autant plus ferme qu'il ne s'agit pas seulement du président mais de la présidence du Sénat, puisque la Constitution a disposé de telle manière que la personnalité assurant l'intérim soit exclusivement de la présidence de la chambre haute du Parlement¹¹⁶.

La substitution du président du Sénat au président de l'Assemblée nationale ne manque pas de surprendre. D'abord à cause de la nouveauté de cette institution dans le droit constitutionnel camerounais ; ensuite à cause de la nature de la représentativité de cette institution incompatible avec l'idée d'indivisibilité de la souveraineté ; enfin à cause du mode de désignation des membres de cette institution¹¹⁷. Au surplus l'actuel président est l'un des trente sénateurs nommés par le président de la République. Par conséquent la survenance d'une éventuelle vacance ferait accéder à la magistrature suprême une personnalité non élue. Cependant si l'on emprunte l'argumentaire développée par Jean Gicquel à propos de cette option en France, le choix du président du Sénat serait objectivement rationnel, car celui du président de la chambre basse « procédait d'une démarche inconséquente¹¹⁸ ». La permanence de l'institution, puisqu'elle ne peut faire l'objet de dissolution comme l'Assemblée nationale, expliquerait et justifierait ce choix. L'emprunt pourrait donc échapper à la critique du mimétisme tous azimuts.

Le caractère provisoire de la fonction ne préjudicie pas le cérémonial d'entrée en fonction de celui qui « représente l'État dans les tous les actes de la vie publique¹¹⁹ ». Le président de la République par intérim doit se soumettre au rituel de la prestation de serment¹²⁰. C'est l'engagement solennel à remplir ses fonctions dans l'intérêt supérieur de la Nation. Sa régularité est appréciée au prisme des dispositions pertinentes y relatives. En ce

¹¹⁶ La constitution sénégalaise dispose autrement. En effet aux termes de l'article 32 « En cas de démission, d'empêchement définitif ou de décès, le Président de la République est suppléé par le Président du Sénat. Celui-ci organise les élections dans les délais prévus à l'article 31.

Au cas où le Président du Sénat serait dans l'un des cas ci-dessus, la suppléance est assurée par le président de l'Assemblée nationale ».

¹¹⁷ Article 20 al.2 Chaque région est représentée au Sénat par (dix) 10 sénateurs dont sept (7) sont élus au suffrage universel indirect sur la base régionale et trois (3) nommés par le Président de la République.

¹¹⁸ J. GICQUEL, *op. cit.*, p 547.

¹¹⁹ Article 8 al.1.

¹²⁰ La prestation de serment a été une exigence de la cour constitutionnelle gabonaise à la suite de l'investiture de Rose Francine Rogombé comme présidente par intérim après le décès d'Omar Bongo Ondimba. Commentant cette vacance, Téléphore Ondo écrit que « la Cour a précisé que, dans le respect du texte constitutionnel, sa prise de fonction ne pouvait être effective qu'après avoir prêté le serment de l'article 12 de la Constitution, le mercredi 10 juillet 2009, devant la Cour constitutionnelle et le Parlement, la main gauche posée sur la Constitution, la main droite levée devant le drapeau national, en ces termes : « *Je jure de consacrer toutes mes forces au bien du peuple gabonais, en vue d'assurer son bien-être et de le préserver de tout dommage, de respecter et de défendre la Constitution et l'État de droit, de remplir consciencieusement les devoirs de ma charge et d'être juste envers tous* ».

sens, la prestation doit se faire « devant le peuple camerounais, en présence des membres du Parlement, du Conseil constitutionnel et la Cour Suprême réunis en séance solennelle » ; le serment est reçu par le président de l'Assemblée nationale¹²¹.

L'accès à la fonction, quand bien même elle serait temporaire, rend obligatoire l'application des règles d'incompatibilités¹²². Ainsi le président intérimaire cesse toute activité au sein de la chambre dont il est issu. L'empêchement provisoire de la présidence du Sénat donnant lieu à la mise en œuvre du mécanisme de la suppléance prévu par le règlement intérieur de la chambre¹²³.

Le caractère provisoire de l'intérim infecte et affecte les compétences ou les pouvoirs présidentiels disponibles. À l'origine le constituant de 1996 n'a pas construit une présidence intérimaire limitée. Bien qu'il soit exclu que le président par intérim puisse modifier la Constitution, recourir au référendum ou modifier la composition du Gouvernement, toutes les autres prérogatives de la fonction lui sont reconnues. Cette solution est, à une exception près, retenue par le Bénin¹²⁴, le Sénégal et le Gabon¹²⁵.

La symphonie à laquelle le droit constitutionnel camerounais participe relativement aux compétences non disponibles pour le président par intérim, aurait un objectif précis : empêcher qu'il se comporte en « élu de la Nation ». Il faut ici entendre la volonté d'empêcher qu'il imprime une marque, fixe une orientation ou mette en œuvre une politique¹²⁶. La définition restrictive des prérogatives du président de la République se justifierait notamment

¹²¹ Article 7 al.2. La loi portant code électoral précise à cet effet que : article 140 : « le Président de l'Assemblée Nationale reçoit le serment après une brève allocution qui se termine par la formule suivante : « Monsieur le Président de la République, vous engagez-vous sur l'honneur à remplir loyalement les fonctions que le peuple vous a confiées et jurez-vous solennellement devant Dieu et devant les hommes de consacrer toutes vos forces à conserver, protéger et défendre la Constitution et les lois de la République du Cameroun, à veiller au bien général de la Nation, à soutenir et à défendre l'unité, l'intégrité et l'indépendance de la Patrie camerounaise? ».

Le Président élu, debout, la main droite levée, face aux membres du Parlement, du Conseil Constitutionnel et de la Cour Suprême, en prend l'engagement en répondant :

« JE LE JURE ». (Article 140 al.2 § 2 à 5).

¹²² Article 7 al.4.

¹²³ Article 13 « en cas d'absence ou d'empêchement, le Président du Sénat est suppléé par le Premier Vice-président et, si ce dernier est à son tour absent ou empêché, les autres Vice-présidents le suppléent dans l'ordre de préséance établi par le Bureau ».

¹²⁴ Article 50 : En cas de la vacance de la présidence de la République par décès, démission ou empêchement définitif [...] Les fonctions de Président de la République, à l'exception de celles mentionnées aux articles 54 alinéa 3, 58, 60, 101, et 154 sont provisoirement exercées par le Président de l'Assemblée Nationale.

¹²⁵ Article 13 : En cas de vacance de la présidence de la République pour quelque cause que ce soit, ou d'empêchement définitif de son titulaire constatés par la Cour constitutionnelle saisie par le Gouvernement et statuant à la majorité absolue de ses membres, ou à défaut, par les bureaux des deux chambres du Parlement statuant ensemble à la majorité de leurs membres, les fonctions du Président de la République, à l'exception de celles prévues aux articles 18,19 et 116, alinéa 1er, sont provisoirement exercées par le Président du Sénat ou, en cas d'empêchement de celui-ci dûment constaté par la Cour constitutionnelle saisie dans les mêmes conditions que ci-dessus, par le premier Vice-président du Sénat (*L. 1/97 du 22 avril 1997*).

¹²⁶ J. GICQUEL, op. cit. p 548.

par la subjugation qu'exerce naturellement le pouvoir. Il s'agirait de faire obstacle à l'appétit du pouvoir : goûte mais ne manges pas ! Fort à propos, les exemples du Sénégal avec Abdou Diouf, du Gabon avec Omar Bongo et du Cameroun avec Paul Biya illustrent bien ce dicton populaire selon lequel « l'appétit vient en mangeant ».

La réforme constitutionnelle du 21 avril 2008 a restitué au président par intérim le pouvoir de modifier la composition du Gouvernement. Différente de la liberté dont dispose un président élu de composer, décomposer et recomposer le Gouvernement, le président par intérim doit, pour exercer cette compétence, justifier des nécessités liées à l'organisation de l'élection présidentielle et obtenir l'avis du Conseil constitutionnel¹²⁷. Cet avis est sinon conforme, du moins obligatoire, au regard de la nature de la juridiction et de sa compétence d'organe régulateur du fonctionnement des institutions. Le conseil constitutionnel jugerait de l'objectivité de la décision du président intérimaire, au regard notamment de ses motivations, mis en relation avec l'intérêt général dont la haute juridiction est incontestablement la gardienne. Une fois l'avis rendu, s'il est favorable, le président dispose d'un pouvoir absolument discrétionnaire. Un pouvoir susceptible de connaître une aggravation : le renversement du gouvernement par l'Assemblée nationale. Sa conséquence immédiate est d'attribuer au président intérimaire une compétence nouvelle : la formation d'un nouveau Gouvernement¹²⁸. Pour parer à cette éventualité, une révision constitutionnelle devrait interdire la révocation du Gouvernement pendant l'intérim de la présidence de la République¹²⁹.

2- L'organisation de la fin de l'intérim

Il faut convenir avec Téléphore Ondo que le président intérimaire est un chargé de mission. Cette mission consiste à assurer la continuité de l'État, accessoirement en remplissant temporairement les fonctions de président de la République et, principalement en procédant à l'organisation de l'élection présidentielle en vue de pourvoir définitivement au poste vacant.

L'élection présidentielle est un événement majeur dans la vie de tout État républicain. Il s'agit de pourvoir au poste le plus prestigieux dans l'État, puisque le président de la

¹²⁷ Article 6 al. 4 nouveau, § 3.

¹²⁸ Dans l'histoire politique camerounaise la démission du gouvernement est presque inexistante. Elle ne s'est jamais produite ni après l'élection du président de la République, encore moins après les élections législatives. On peut même dire que la démission est considérée comme un affront au président de la République. Il nomme et révoque de façon absolument discrétionnaire.

¹²⁹ La constitution burundaise prévoit d'une part que le président de la République ne peut former un nouveau gouvernement et, d'autre part, que le gouvernement est considéré comme démissionnaire et ne peut qu'expédier les affaires courantes.

République est le représentant de la Nation dans tous les actes de la vie civile et politique. Au surplus, le passage du monolithisme au pluralisme politique a revitalisé cette compétition¹³⁰, avec pour conséquence l'érection et l'imposition du juge comme pacificateur du jeu électoral¹³¹.

L'avènement de la démocratie a érigé l'élection en mode acceptable de désignation des gouvernants¹³², réduisant à la presque inexistence les techniques anciennes de cooptation, tirage au sort ou encore l'hérédité. Si le suffrage universel direct est adopté aujourd'hui pour la désignation des membres des assemblées délibérantes, la désignation du chef de l'État emprunte encore dans certains États la voie du suffrage indirect¹³³. En réalité la maxime *ubi societas ibi jus* trouve ici tout son sens, se traduisant par la diversité des aménagements du droit de suffrage pour l'élection présidentielle. Mais il ne s'agit pas dans la plupart des cas d'une singularité. Ainsi le droit électoral camerounais en l'espèce n'est pas une curiosité.

En principe l'élection présidentielle est organisée périodiquement en vue de faire échec à une vacance à la fin du mandat précédent, mais aussi dans une perspective formaliste « d'enraciner dans le continent une culture d'alternance politique¹³⁴ » qui est loin de l'être¹³⁵. Mais elle peut être aussi anticipée, soit par le fait du président en fonction qui décide d'abrèger son mandat¹³⁶, soit pour cause de vacance de la présidence de la République. C'est cette dernière hypothèse qui est prévue en termes de règle constitutionnelle permanente. Aux termes de la Constitution du 18 janvier 1996 « en cas de vacance de la Présidence de la République pour cause de décès, de démission ou d'empêchement définitif constaté par le Conseil constitutionnel, le scrutin pour l'élection du nouveau Président de la République doit

¹³⁰ 09 candidats ont été retenus par le Conseil constitutionnel pour l'élection présidentielle du 07 octobre au Cameroun. De l'avis unanime des observateurs, aucune élection depuis le retour du pluralisme n'avait autant suscité l'intérêt des camerounais, de toutes les classes sociales. Pourtant cette émulation ne s'est pas traduite par une participation effective au scrutin. Sur près de 7 millions, d'inscrits, seule la moitié est allée à l'isoloir lors de la présidentielle.

¹³¹ C. P. TCHIHOUGNAN SOGLOHOUN, *Le rôle du juge constitutionnel dans le processus de démocratisation en Afrique. Les cas du Bénin, du Mali, du Sénégal et du Togo*, Thèse de doctorat de droit public, Université d'Abomey-Calavi, 2011, 469 pp ; E.J.L. ATANGANA, *La contribution du juge électoral à l'édification de l'État de droit au Cameroun*, Mémoire de DEA, Université de Douala, 2004/2005.

¹³² L. G. BITJOCA, « L'élection comme mode de (re)fondation du pouvoir d'État en Afrique », in M. BADJI, O. DECAUX et B. GUEYE (dir.) *Droit sénégalais, Pouvoirs et État en Afrique francophone, op. cit.*, pp. 145-184.

¹³³ En Afrique du sud par exemple le président de la République est élu au suffrage universel indirect par l'Assemblée nationale (art.86 al.1)

¹³⁴ Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance, préambule § 8.

¹³⁵ A. B. FALL, « La démocratie sénégalaise à l'épreuve de l'alternance », *Revue électronique Afrilex*, n° 5.

¹³⁶ Cette hypothèse est pratiquement non envisagée par le droit constitutionnel africain. C'est une règle constitutionnelle qui ne peut être que conjoncturelle. Paul Biya a eu recours à cette technique pour consolider son pouvoir, d'abord en 1984 pour s'affranchir de la légitimité héréditaire liée à son accession à la magistrature suprême, et en 1988 pour se relégitimer pendant les premiers mouvements populaires suite aux effets de la crise économique.

impérativement avoir lieu vingt (20) jours au moins et cent vingt (120) jours au plus après l'ouverture de la vacance¹³⁷ ».

L'élection présidentielle consécutive à la vacance de la présidence de la République à la particularité d'exclure expressément une candidature : celle du président par intérim¹³⁸. Cette exclusion renforce la philosophie qui sous-tend l'énoncé de ses prérogatives : empêcher qu'il mène une politique propre. Il faut dire qu'à l'égard de son institution d'origine, l'intérimaire est dans une situation de suspension et non d'interruption. L'interdiction d'être candidat est absolue, puisqu'il n'y a pas d'exception expressément prévue. Cependant on peut envisager l'hypothèse de son renoncement.

L'entrée en fonction d'un chef d'État est un événement sans pareil dans la vie d'un État, qu'il accède nouvellement à la fonction ou qu'il en soit à son énième mandat. Dans la première hypothèse, elle est porteuse de l'idée de changement, en ce qu'elle est perçue dans l'imagerie populaire comme la promesse d'un lendemain différent et/ou meilleur. Cette perception se conçoit aussi bien en cas de succession que d'alternance.

La prestation de serment du nouveau président de la République se fait dans les délais les plus raisonnables, compte tenu de la précarité de l'intérim et de la nécessité de redonner à la Nation un représentant répondant aux exigences de la loi fondamentale. L'urgence est d'autant plus marquée que la définition des pouvoirs du président intérimaire est porteuse de l'interdiction de mettre en œuvre une politique propre, ce qui limite l'action du Gouvernement dans un État où c'est « le président [qui] définit la politique de la Nation ». Vue sous cet angle, la cérémonie de prestation de serment doit être organisée dès la proclamation solennelle des résultats par le juge électoral, après avoir vidé le contentieux éventuel. Plus solennelle que celle qui consacre l'entrée en fonction de l'intérimaire, la prestation de serment est d'abord une cérémonie d'investiture. Le président reçoit son mandat du peuple qui, par le mécanisme de l'élection, lui a conféré la charge de présider aux destinées de la Nation.

L'entrée en fonction du président élu marque le retour de la quiétude et de la dynamique gouvernementale. L'intérim cessant, le président du sénat, chef de l'État par intérim, retrouve son siège au Sénat *ipso jure*.

¹³⁷ Article 6 (4) (nouveau) : En cas de vacance de la Présidence de la République pour cause de décès, de démission ou d'empêchement définitif constaté par le Conseil Constitutionnel, le scrutin pour l'élection du nouveau Président de la République doit impérativement avoir lieu vingt (20) jours au moins et cent vingt (120) jours au plus après l'ouverture de la vacance.

¹³⁸ Le Président de la République par intérim - Le président du Sénat ou son suppléant - ne peut modifier ni la Constitution, ni la composition du Gouvernement. Il ne peut recourir au référendum. Il ne peut être candidat à l'élection organisée pour la présidence de la République.

Conclusion :

C'est à l'expérience que l'on juge de la qualité d'une norme, de son aptitude à discipliner le fait ou à l'assujettir. Quoiqu'il soit advenu des relations personnelles entre les deux protagonistes de la succession constitutionnelle du 06 novembre 1982 au Cameroun, nous devons reconnaître que la continuité de l'État a été assurée. Aujourd'hui le monopartisme a cédé aux pressions de la démocratie et ou du pluralisme. L'avènement du pluralisme politique et la rapacité des hommes politiques, tant dans le parti au pouvoir que dans ce qui est appelé « opposition » donne au moins une certitude : la vacance de la présidence de la République reste l'événement le plus à même de provoquer un changement à la tête du pays. Sous ce considérant, la non-contestation des règles de la vacance est un préalable. Prise exclusivement, la réglementation de la vacance de la présidence de la République en vigueur au Cameroun s'inscrit dans le courant de la démocratie par la constitution. Mais en l'insérant dans le contexte de la transition démocratique, devenue par la résistance des acteurs politiques une démocratie de transition dans laquelle le peuple a perdu ses illusions de détenteur de la souveraineté, l'on peut s'interroger non plus sur la continuité de l'État mais sur l'attitude du peuple en cas de changement au lieu d'alternance. Interrogation qui trahit le fait que si la démocratie semble toujours une utopie, elle n'a pas cessé d'être courtisée¹³⁹.

¹³⁹ J. BAGUENARD, *La démocratie, une utopie courtisée*, Paris, Ellipses, 1999.